RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Réponse du gouvernement au Rapport n° 92 – Accessibilité des documents incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux – Réplique à la Réponse du gouvernement au Rapport n° 90

Le 25 mai 2018, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le « Comité mixte ») a publié son Rapport n° 92 concernant l'accessibilité des documents incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux, en réplique à la Réponse du gouvernement au Rapport n° 90 présentée au Sénat le 25 octobre 2017, et à la Chambre des communes le 19 juillet 2017.

Le Comité mixte a demandé au gouvernement de déposer, conformément à l'article 12-24(1) du Règlement du Sénat, une réponse complète et détaillée au Sénat et, conformément à l'article 109 du Règlement de la Chambre des communes, une réponse globale à la Chambre des communes.

Le gouvernement est conscient de l'intérêt soutenu que manifeste le Comité mixte à l'égard de ces questions et c'est avec plaisir qu'il présente sa Réponse au Rapport du Comité.

Le gouvernement croit que l'incorporation par renvoi est un outil puissant qui est nécessaire pour doter le Canada d'un régime de réglementation souple, moderne et compétitif. En même temps, le gouvernement est résolu à faire en sorte que les documents incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux soient accessibles à la population canadienne pour des raisons de transparence, d'accès à la justice dans les deux langues officielles et de primauté du droit.

Le gouvernement croit toujours que la modification de la *Loi sur les textes réglementaires*, selon les recommandations du Comité mixte formulées dans le Rapport n° 90, serait trop restrictive quant à l'incorporation par renvoi, qui est essentielle à la réalisation efficace des priorités clés du gouvernement, telles l'harmonisation de la réglementation avec les provinces et les territoires, ou pour la coopération internationale en matière de commerce. Le gouvernement continue d'être d'avis que la création d'un registre n'améliorerait pas nécessairement l'accessibilité sans qu'il y ait double emploi ou restriction à la souplesse permettant de tirer parti de nouvelles méthodes pour accorder l'accès à des documents.

Il convient également de noter que l'autorité réglementaire doit veiller à ce que le document incorporé soit accessible en tout temps, comme le prescrit l'article 18.3 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Voici les explications que les représentants du ministère de la Justice ont données lors de leur comparution devant le Comité mixte le 25 avril 2018 :

[Notre Traduction]

Bien que nos points de vue respectifs sur les exigences de la Loi sur les textes réglementaires divergent en ce qui concerne l'accessibilité, nous comprenons et nous partageons l'intérêt soutenu du Comité quant à l'accessibilité des documents incorporés.

La question de l'accessibilité a été minutieusement examinée par le gouvernement.

Comme nous l'avons souligné lors de l'adoption de la Loi sur l'incorporation par renvoi dans les règlements en 2015, compte tenu de la vaste gamme de documents incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux, le législateur a pris la décision d'adopter une démarche souple quant à ce que l'on entend par « accessible ». Un équilibre a été établi — la démarche suivie dans la Loi sur les textes réglementaires rend manifestement l'obligation expresse et contraignante. La démarche souple veille aussi à ce qu'il s'agisse d'une exigence neutre sur le plan technologique et que les exigences normatives soient évitées afin de surmonter les obstacles à l'innovation.

Ceci dit, la position du gouvernement demeure qu'un document est accessible lorsque l'administré, avec un effort raisonnable, peut obtenir copie du document et que le document en soi est intelligible.

[...]

[Notre Traduction]

Par exemple, dans les cas où le document incorporé est une loi provinciale, l'autorité réglementaire n'a pas à prendre de nombreuses mesures pour veiller à ce qu'il soit accessible. Dans les cas où le document incorporé par renvoi provient de l'autorité réglementaire elle-même, le document sera sans doute toujours accessible gratuitement, et sera facilement accessible sur les sites Web des ministères et dans les deux langues officielles. Bien que certains documents fassent l'objet d'une protection des droits d'auteur et ne soient peut-être accessibles que moyennant des frais, dans de nombreux cas, ces normes qui peuvent être achetées peuvent être aussi accessibles sans frais en mode « consultation seulement » ou « lecture seule » ou l'autorité réglementaire peut prendre d'autres mesures pour faire en sorte que le document soit accessible.

[...]

La position du gouvernement demeure également qu'un document doit être incorporé dans les deux langues officielles <u>à moins</u> qu'il y ait une justification légitime (aussi appelée une « raison légitime ») pour incorporer dans une seule langue officielle. Les justifications légitimes sont par exemple lorsqu'une norme est particulièrement technique et qu'elle est modifiée fréquemment, rendant ainsi sa traduction difficile, ou lorsque la norme vise l'harmonisation ou la coopération entre les gouvernements.

Bien que le gouvernement maintienne sa position au sujet de la signification de l'accessibilité dans la *Loi sur les textes réglementaires*, il se réjouit de l'occasion qui lui est offerte d'examiner

attentivement les recommandations supplémentaires formulées dans le Rapport n° 92 pour améliorer l'accessibilité. Le ministère de la Justice est résolu à collaborer avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour explorer l'élaboration de lignes directrices liées à l'utilisation de documents incorporés par renvoi, à l'appui de la prochaine *Directive du Cabinet sur la réglementation*. Ces travaux sont en cours et comprendront également l'analyse des nouvelles recommandations du Comité mixte figurant dans le Rapport n° 92. Le gouvernement sera heureux de tenir le Comité mixte au courant des progrès de ces travaux et prévoit être en mesure de présenter une mise à jour au Comité mixte avant la fin de 2018.

L'accessibilité des documents qui sont incorporés par renvoi est une question importante qui touche toute la population canadienne. La participation continue des parlementaires qui siègent au Comité mixte, ainsi que de toutes les autres parties intéressées, est nécessaire pour veiller à ce que le gouvernement élabore des directives utiles et pertinentes à l'appui d'une meilleure accessibilité tout en assurant un régime réglementaire qui promeut la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'environnement, et un régime qui est flexible, efficace et compétitif.

Le gouvernement présente respectueusement le présent document à titre de réponse.